

2. Non. Au cours des perquisitions effectuées à la suite de l'imposition des mesures de guerre, on n'a trouvé qu'un seul fusil FNC1.

[Traduction]

LE REVENU NATIONAL—L'IMPÔT EXIGIBLE
DES PARTICULIERS

Question n° 832—**M. Simpson:**

Combien l'impôt sur le revenu des particuliers a-t-il rapporté dans chacune des provinces au cours de chacune des années 1960 à 1969 inclusivement?

L'hon. Herb Gray (ministre du Revenu national): Nous n'avons pas la décomposition de l'impôt perçu par province à l'égard de 1969. Le tableau ci-joint, tiré de l'analyse statistique annuelle des déclarations d'impôt produites par les particuliers, indique l'impôt total exigible des particuliers dans chacune des provinces pour les années 1960 à 1968, selon les déclarations fédérales d'impôt. L'impôt exigible englobe toujours l'impôt sur le revenu et l'impôt de sécurité de la vieillesse, et à l'égard de 1962 et des années suivantes, il englobe l'impôt provincial sur le revenu qui est perçu pour le compte de toutes les provinces, sauf le Québec. L'impôt perçu par la province de Québec est exclu.

Impôt total exigible des particuliers

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
(En millions de dollars)										
Terre-Neuve.....	17.1	18.5	20.2	22.0	26.5	30.4	36.6	45.9	57.7	
Île-du-Prince-Édouard.....	2.9	3.1	3.3	3.8	4.8	5.8	6.6	8.4	9.9	
Nouvelle-Écosse.....	38.6	40.2	42.8	47.0	56.6	66.1	74.8	95.7	117.2	
Nouveau-Brunswick.....	26.4	28.8	30.1	33.0	41.4	47.5	56.3	71.4	84.2	
Québec.....	371.9	409.6	424.3	474.3	583.8	475.7	531.1	658.8	786.5	Pas encore établis
Ontario.....	845.4	905.4	945.0	1,049.7	1,264.5	1,425.0	1,680.9	2,074.1	2,541.9	
Manitoba.....	84.5	89.0	96.2	105.3	119.8	129.2	152.1	192.7	229.0	
Saskatchewan.....	60.1	63.2	73.8	86.0	108.1	115.3	134.1	169.3	181.6	
Alberta.....	126.9	136.6	146.6	156.4	182.8	205.0	249.8	326.4	395.0	
Colombie-Britannique.....	205.5	211.5	228.3	254.9	314.3	361.3	431.0	532.7	639.6	

SOURCE: Statistique fiscale, éditions 1962-1970 inclusivement—Tableau 1.

LES LIEUX HISTORIQUES ET L'ÉDIFICE DU PARLEMENT PROVINCIAL À CHARLOTTETOWN (Î.-P.-É.)

Question n° 866—**M. Macquarrie:**

1. A-t-on reçu des demandes en vue de faire désigner comme lieu historique national l'édifice du parlement provincial à Charlottetown et, dans l'affirmative, de qui ou de quels organismes émanaient les demandes et à quelles dates les a-t-on faites?

2. Quelle est la réaction du gouvernement envers de telles demandes?

3. Dans quelles autres provinces l'édifice abritant la législature a-t-il été cédé au gouvernement du Canada?

M. Judd Buchanan (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Oui, nous avons reçu deux demandes écrites. La première, datée du 10 décembre 1970, venait de la Prince Edward Island Tourist Association; l'autre, en date du 17 décembre 1970, a été présentée par la Cavendish Tourist Association.

2. Le ministre a désigné l'édifice du Parlement provincial comme lieu d'intérêt historique national, sur l'avis de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, qui s'est réunie en octobre 1966. Nous sommes en pourparlers avec le gouvernement provincial de l'Île-du-Prince-Édouard en vue d'assurer éventuellement la participation active du ministère aux travaux de restauration et d'animation.

3. Il n'y a eu aucune autre cession de ce genre.

[L'hon. M. MacDonald.]

LES REFUGES POUR LE POISSON

Question n° 870—**M. Robinson:**

Combien y a-t-il de refuges pour le poisson au Canada et a) où sont-ils situés, b) quelles en sont les dimensions, c) quelles espèces de poissons protège-t-on dans chaque refuge, d) combien en coûte-t-il au gouvernement pour le maintien de chaque refuge?

M. Eymard Corbin (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Forêts): Aucun, mais il existe dans tout le Canada, des centaines d'endroits où diverses espèces de poissons sont protégées à un stade de leur cycle vital, sinon à tous; ces endroits servent généralement à assurer une reproduction suffisante des sujets pour la perpétuation de l'espèce. Ces endroits se trouvent dans les rivières, les lacs et dans la mer. On peut en trouver la liste dans les différents règlements de pêche des provinces, dans le Manuel des lois sur les pêches et leurs règlements d'exécution.

Dans certains endroits, seule la pêche commerciale est interdite, alors que dans d'autres, toute pêche quelle qu'elle soit est interdite. Dans ces refuges ou «zones interdites», les espèces protégées vont des espèces marines aux anadromes et aux poissons d'eau douce et comprennent le flétan, le hareng, le saumon de l'Atlantique, le saumon du Pacifique, les corégones, le touladi, etc. L'en-tendue de ces refuges varie considérablement et leurs limites sont précisées dans le manuel susmentionné.